



### Rapport de présentation - Tome 1 – Documents cadres

Vu pour être annexé à la délibération du **XX XX XXXX**  
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à XX,  
Le Président,

**ARRÊTÉ LE :**  
**APPROUVÉ LE :**



## Rapport de présentation - Tome 1 – Documents cadres

Version	Date	Description
Rapport de présentation - Tome 1 – Documents cadres	12/01/2021	Analyse des documents supra communaux

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Anne GAY – chef de projet	27/04/2020	
Validation	Caroline SARTORI – directeur d'études	22/07/2020	

## TABLE DES MATIERES

---

<b>CHAPITRE 1. AVANT PROPOS .....</b>	<b>5</b>
1.1 Le contexte législatif.....	7
1.2 L'évaluation environnementale.....	10
1.2.1 Les objectifs de l'évaluation environnementale.....	10
1.2.2 La démarche d'évaluation environnementale dans le PLUi .....	11
<b>CHAPITRE 2. CADRAGE TERRITORIAL .....</b>	<b>13</b>
2.1 Localisation et principales caractéristiques du territoire .....	15
2.2 Le contexte intercommunal .....	17
2.2.1 Présentation de la Communauté de Communes des 2 Morin .....	17
2.2.2 Les autres structures intercommunales .....	21
2.2.3 Les documents cadres.....	22

## LISTE DES TABLEAUX

---

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

## LISTE DES CARTES

---

<b>Carte 1.</b>	Carte de destination générale des orientations du SDRIF sur le territoire de la CC2M .....	23
<b>Carte 2.</b>	Périmètre du SAGE des 2 Morin .....	29
<b>Carte 3.</b>	Périmètre du projet de PNR Brie et 2 Morin .....	34

# CHAPITRE 1. AVANT PROPOS



## 1.1 Le contexte législatif

---

La **loi SRU du 13 décembre 2000**, relative à la solidarité et au renouvellement urbain traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes. Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLUI a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat (loi UH) du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (loi ENE - Grenelle II) et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des Plans Locaux d'Urbanisme. La loi ENE favorise notamment l'élaboration de document d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

La **loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014** a renforcé la prise en compte de l'environnement par les Plans Locaux d'Urbanisme et renforcé les incitations à la réalisation de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux.

**Un décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015.** Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

-  Le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
-  La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
-  La préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

### Article L101-1 du Code de l'urbanisme

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

*Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.*

*En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

### **Article 101-2 du Code de l'urbanisme**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

*8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

## Article L. 151-2 du Code de l'urbanisme

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

*Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique »*

**Par délibération du 28 juin 2018, la Communauté de Communes des 2 Morin a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour l'ensemble de son territoire.**

## 1.2 L'évaluation environnementale

Selon l'article R 104-9 du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Aussi, le territoire de la CC2M, qui est concerné par un site Natura 2000, est donc soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'élaboration de son PLUI.**

### 1.2.1 Les objectifs de l'évaluation environnementale

La conduite de l'évaluation environnementale se construit en quatre étapes principales :

#### 1. Apporter les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme

**L'analyse de l'environnement** regroupe les ressources et les milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique ou encore de changement climatique.

*-> Cet état initial permet de mettre en évidence les enjeux environnementaux.*

#### 2. Aider aux choix d'aménagements et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme

L'objectif est d'analyser des **impacts ou des incidences du PLUI** au fur et à mesure qu'il se construit, en comparant les scénarios ou alternatives et en vérifiant leur cohérence.

Selon l'importance de ces incidences, la collectivité contribue aux évolutions du projet de PLUI, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

*-> L'objectif final est la définition des orientations et des objectifs environnementaux du PADD.*

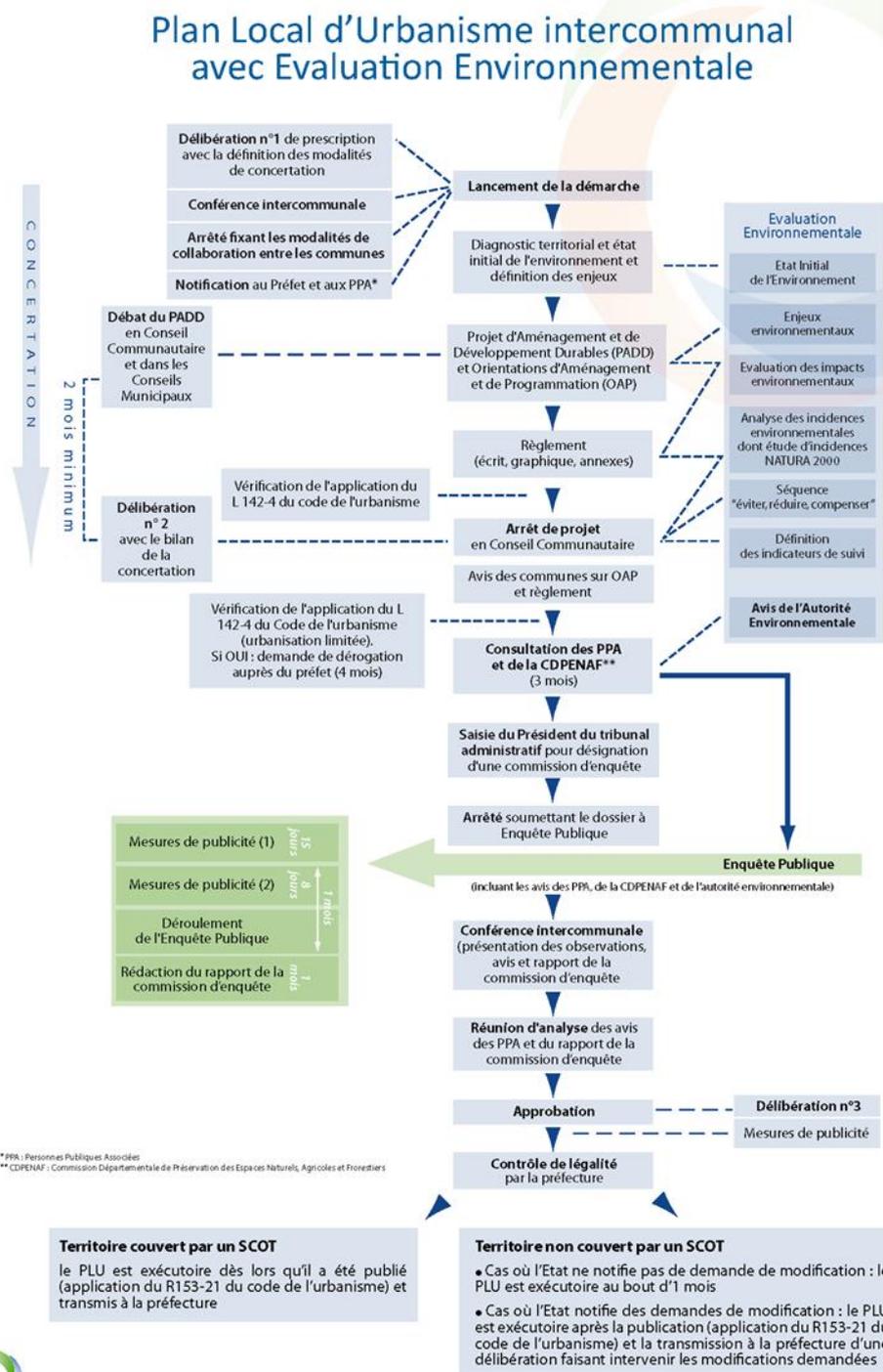
#### 3. Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques

Les choix effectués par la collectivité et ses représentants doivent être expliqués au public et aux acteurs locaux :

-  Concertation préalable, association des personnes publiques, enquête publique...
-  Présence des acteurs concernés par les questions environnementales dans le processus de choix et de décision.
-  Présentation claire des orientations et objectifs environnementaux dans le PLUI en termes de :
  - Valorisation des atouts et potentialités,
  - Amélioration des fragilités,
  - Options envisagées, critères de choix,
  - Dispositions et règles instaurées en matière d'environnement,

#### 4. Préparer le suivi de la mise en œuvre dès l'approbation du PLUI

## 1.2.2 La démarche d'évaluation environnementale dans le PLUI



Les principes de l'évaluation environnementale :

- Progressivité,
- Transversalité et prospective,
- Adaptation aux enjeux environnementaux du territoire.



## CHAPITRE 2. CADRAGE TERRITORIAL



## 2.1 Localisation et principales caractéristiques du territoire

---

La Communauté de Communes des 2 Morin est située en Ile-de-France, dans la partie Est de la Seine-et-Marne. Elle est frontalière des départements de la Marne sur sa partie Est et de l'Aisne au Nord. Elle est située à une soixantaine de kilomètres de la préfecture du département, Melun et à une quinzaine de kilomètres de Coulommiers.

La Communauté de Communes a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Brie des Morins et de la Communauté de Communes du Cœur de la Brie. Elle compte environ 26 500 habitants répartis sur 31 communes.

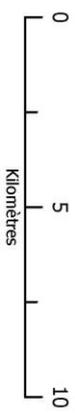
La Ferté Gaucher est la commune principale et la plus peuplée avec près de 4 800 habitants.

L'intercommunalité est marquée par la présence des cours d'eau qui la traversent, le Petit Morin et le Grand Morin ainsi que par le paysage verdoyant qui lui confère un cadre de vie recherché. La proximité avec les villes importantes d'Ile de France permet au territoire d'être relativement attractif.

La dynamique interne à l'intercommunalité s'organise autour de la commune centre, La Ferté-Gaucher, associée à Jouy-sur-Morin tout en étant relayée dans l'ensemble du territoire par les communes de Rebais, Saint-Cyr-sur-Morin ou encore Villeneuve-sur-Bellot.

## Orthophotographie

-  Périimètre de la Communauté de Communes des 2 Morin
-  Limites communales
-  Limites départementales



**1:140 000**

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



## 2.2 Le contexte intercommunal

---

### 2.2.1 Présentation de la Communauté de Communes des 2 Morin

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

La **Communauté de Communes des 2 Morin** a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle résulte de la fusion des Communauté de Communes de la Brie des Morin et de la Communauté de Communes du Cœur de la Brie.

La CC2M regroupe 31 communes :

- Bellot
- Boitron
- Chartronges
- Choisy-en-Brie
- Doue
- Hondevilliers
- Jouy-sur-Morin
- La Chapelle-Moutils
- La Ferté-Gaucher
- La Trétoire
- Lescherolles
- Leudon-en-Brie
- Meilleray
- Montdauphin
- Montenils
- Montolivet
- Orly-sur-Morin
- Rebais
- Sablonnières
- Saint-Barthélemy
- Saint-Cyr-sur-Morin
- Saint-Denis-les-Rebais
- Saint-Germain-sous-Doue
- Saint-Léger
- Saint-Mars-Vieux-Maisons
- Saint-Martin-des-Champs
- Saint-Ouen-sur-Morin
- Saint-Rémy-la-Vanne
- Saint-Siméon
- Verdelot
- Villeneuve-sur-Bellot

Les compétences exercées par la CC2M sont :

- **Compétences obligatoires**

1. *Aménagement de l'espace par la conduite d'actions d'intérêt communautaire*

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- GEMAPI (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018) en application des lois MAPTAM et NOTRe :
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - La défense contre les inondations ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2. *Développement économique*

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3. *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs*

- Participation financière à la construction, à l'entretien et à la gestion d'une aire de grand passage à Maisoncelles-en-Brie.

4. *Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés*

5. *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)*

6. *Assainissement*

7. *Eau*

- **Compétences optionnelles**

1. *Protection, mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*

- Etude d'une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement : mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) sur les sites Natura 2000.
- Sauvegarder les rus situés sur les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin,

Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Siméon, La Trétoire, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot.

## 2. *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*

- Sont d'intérêt communautaire les équipements recevant des clubs et associations et couvrant le territoire de la Communauté de communes, soit :
  - Complexe sportif Gérard Petitfrère (La Ferté-Gaucher),
  - Complexe sportif La Payenne (Choisy-en-Brie),
  - Les gymnases de Rebais et de Villeneuve-sur-Bellot,
  - La salle de sport de Doue,
  - La base de canoé-kayak de Verdelot,
  - La piscine Ariel Mignard de Bellot,
  - Les terrains de football de Rebais, Villeneuve-sur-Bellot, Doue et Jouy-sur-Morin,
  - Et les futurs équipements sportifs jugés d'intérêt communautaire.

## 3. *Action sociale d'intérêt communautaire*

- Promouvoir, développer et coordonner des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées :
  - L'élaboration d'une charte des aînés,
  - La création et la gestion d'un transport à titre gratuit,
  - L'élaboration d'une charte des bonnes pratiques concernant les handicaps.
- Promouvoir, développer et coordonner des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
  - Dans le secteur de la petite enfance :
    - Exploitation et gestion d'un service de relais d'assistantes maternelles ;
    - Exploitation et gestion d'une halte-garderie à La Ferté-Gaucher ;
    - Construction et gestion d'un multi-accueil à La Ferté-Gaucher ;
    - Exploitation et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents ;
  - Dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse :
    - La gestion des 5 accueils sans hébergement de loisirs : La Ferté-Gaucher, Villeneuve-sur-Bellot, Saint-Germain-sous-Doue / Doue, Saint-Cyr-sur-Morin et Rebais, y compris le périscolaire du mercredi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
    - Création, organisation et gestion d'une école multisports en périodes scolaires et d'animations sportives durant les vacances scolaires.
- Etude, définition, mise en place et soutien (financier, promotionnel, technique et matériel) des politiques et activités culturelles.
- Mise en place d'une politique de développement culturel sur le territoire de la CC2M.
- Actions d'intérêt communautaire favorisant l'emploi et l'insertion.

#### 4. *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Siméon, La Trétoire, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot.
- Sont d'intérêt communautaire :
  - Les voiries d'accès aux espaces sportifs et culturels d'intérêt communautaire,
  - Les chemins et voiries d'accès à la Gendarmerie de Rebais,
  - L'étude, la réhabilitation, la création d'un pont desservant l'accès à l'usine Arjo Wiggins sur la VC n°5 – Rue de la papeterie.

#### 5. *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes*

- Entretien et fonctionnement de la Maison de Services au public à La Ferté-Gaucher.

### • **Compétences facultatives**

#### 1. *Construction et gestion de la Gendarmerie de Rebais*

- Construction et gestion d'un immeuble destiné à héberger la caserne de gendarmerie de Rebais et les logements attenants pour les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly sur Morin, Rebais, Sablonnières, Saint Denis les Rebais, Saint Germain sous Doue, Saint Léger, Saint Ouen sur Morin, Saint Siméon, La Trétoire, Verdelot, Villeneuve sur Bellot.

#### 2. *Transports*

- Transport à la demande : organisation, mise en œuvre et exécution des services de transport public à la demande par délégation de la compétence d'Ile-de-France Mobilités.

#### 3. *Aménagement numérique*

- Aménagement numérique tel que défini comme suit : « la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ».

#### 4. *Défense extérieure contre les incendies*

- Création, entretien et gestion des installations des nouveaux poteaux, réserves et puits pour la défense contre l'incendie pour l'ensemble des communes.

#### 5. *Actions de santé d'intérêt communautaire*

- Actions d'intérêt communautaire favorisant les activités de santé sur le territoire : construction d'un pôle santé à La Ferté-Gaucher.

#### 6. *Mise en œuvre du SAGE des 2 Morin*

- Animation, études et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des 2 Morin.

- **Mutualisation**

La Communauté de Communes est habilitée, notamment dans une logique de mutualisation, à effectuer des prestations pour le compte des communes membres.

Service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes le délégant par la signature d'une convention.

## 2.2.2 Les autres structures intercommunales

La CC2M adhère aux :

- Syndicat mixte d'étude et de préfiguration du parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin,
- Syndicat des secrétariats de la vallée du Petit Morin,
- Syndicat des secrétariats de Rebais,
- Seine-et-Marne numérique,
- SDESM (électrification),
- SNE,
- Syndicat à vocation unique du canton de Rebais (Gendarmerie),
- Syndicat mixte de la carte assainissement Nord-Est de Seine-et-Marne,
- SMITOM de Monthion pour le traitement des ordures ménagères,
- Syndicat mixte fermé collecte des ordures ménagères de Coulommiers (COVALTRI 77),
- Syndicat mixte du CES de la région de Rebais.

A titre individuel, les communes adhèrent à plusieurs syndicats, ayant essentiellement pour compétence les transports et établissements scolaires.

## 2.2.3 Les documents cadres

Les articles L131-1 et suivants du code de l'urbanisme introduisent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte.

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des documents de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document de rang supérieur doit être motivée.

Dans la mesure où le territoire de la Communauté de Communes n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le PLUi doit être **compatible** avec :

- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) ;
- La future Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Brie et Deux Morin ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 2 Morin ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définies par le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie ;
- Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF).

Le PLUi doit également **prendre en compte** :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional des carrières ;
- Le Schéma Départemental d'accès à la ressource forestière ;
- Le Plan Climat Air-Energie territorial (PCAET).

### 2.2.3.1 Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

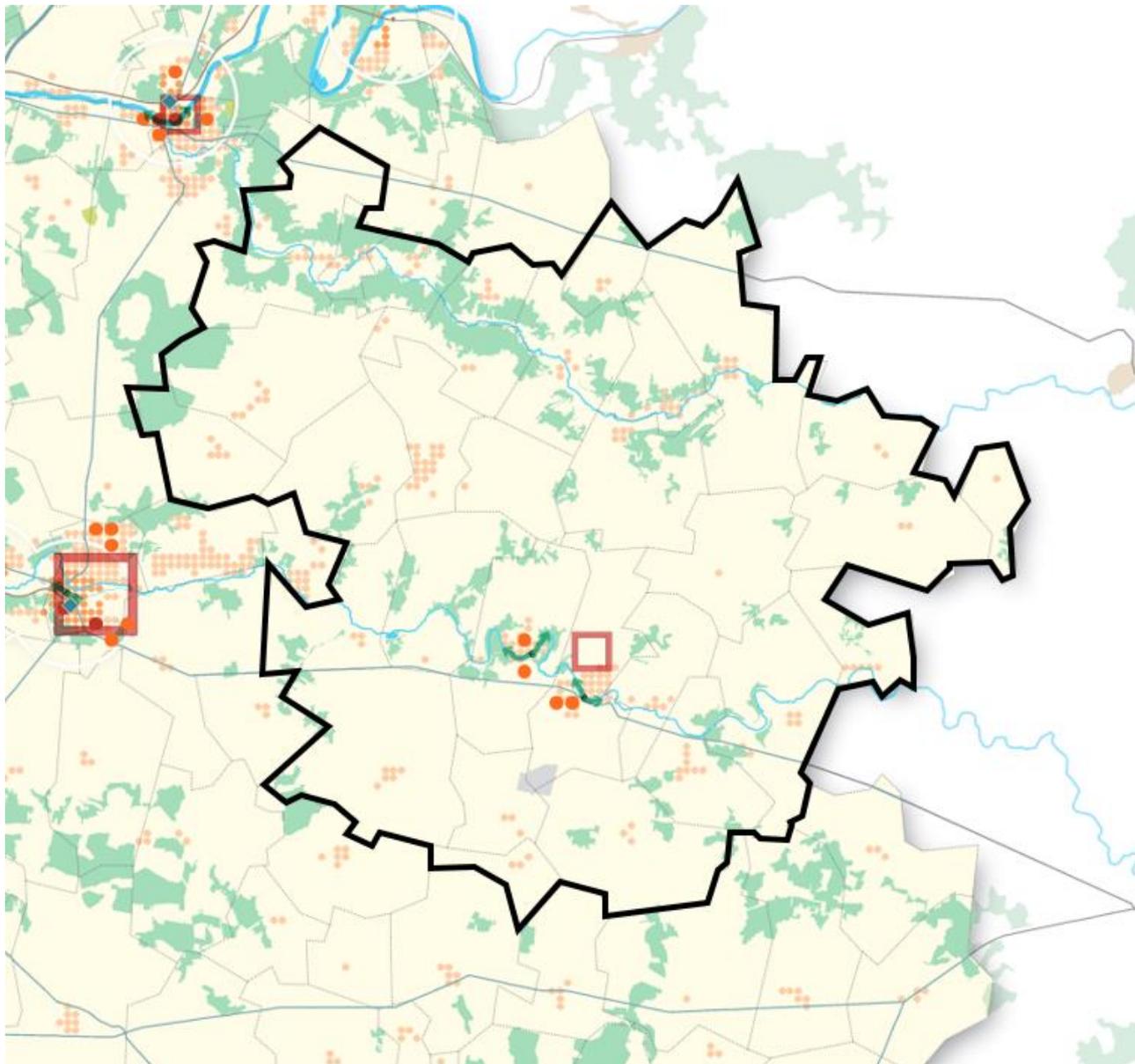
Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) est un document qui formalise la stratégie d'aménagement et de développement régional. Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la Région Ile-de-France.

Le **SDRIF** a été élaboré par la Région Ile-de-France en association avec l'Etat. Il a été adopté le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France et approuvé par décret en Conseil d'Etat le **27 décembre 2013**.

Sa portée régionale et réglementaire en fait un document opposable aux documents locaux comme les SCOT, les PLU et les PLUi.

**En l'absence de SCOT applicable sur le territoire, le PLUi de la Communauté de Communes des 2 Morin doit être compatible avec les grandes orientations du SDRIF.**

**Carte 1.** Carte de destination générale des orientations du SDRIF sur le territoire de la CC2M



Source : SDRIF, Ile-de-France 2030 - Carte de destination générale des différentes parties du territoire – IAU idf 2013

## Polariser et équilibrer

### Les espaces urbanisés

-  Espace urbanisé à optimiser
-  Quartier à densifier à proximité d'une gare
-  Secteur à fort potentiel de densification

### Les nouveaux espaces d'urbanisation

-  Secteur d'urbanisation préférentielle
-  Secteur d'urbanisation conditionnelle
-  Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

-  Pôle de centralité à conforter

## Préserver et valoriser

### Les fronts urbains d'intérêt régional

### Les espaces agricoles

### Les espaces boisés et les espaces naturels

### Les espaces verts et les espaces de loisirs

### Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer

### Les continuités

Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)

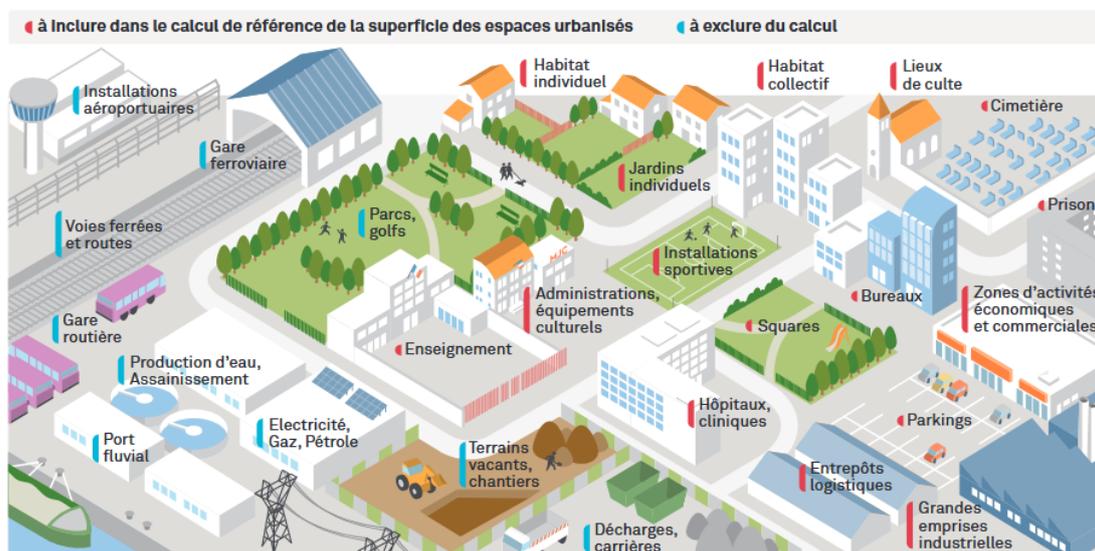
### Le fleuve et les espaces en eau

La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés. Les documents d'urbanisme doivent accroître, à horizon 2030, les capacités d'accueil en matière de population et d'emploi de l'espace urbanisé et des nouveaux espaces d'urbanisation de leur territoire.

Trois paramètres sont utilisés :

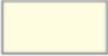
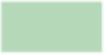
- la **densité humaine**, obtenue en divisant la somme de la population et de l'emploi, accueillis ou susceptibles de l'être, par la superficie de l'espace urbanisé à laquelle, s'ajoute, le cas échéant, la superficie des nouveaux espaces d'urbanisation ;
- la **densité moyenne des espaces d'habitat**, obtenue en divisant le nombre de logements par la superficie des espaces d'habitat. Par espaces d'habitat, il faut entendre les surfaces occupées par l'habitat individuel ou collectif (y compris les espaces privatifs et les espaces communs) ;
- la **superficie des espaces urbanisés** : les espaces urbanisés, à la date d'approbation du SDRIF, sont constitués des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements, ainsi que des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc.

### Les espaces urbanisés



A horizon 2030, le territoire de la CC2M est concerné par les orientations règlementaires suivantes :

	Symbologie	Orientation générale	Communes concernées
Relier et structurer	 Les aéroports et les aérodromes	Cette orientation concerne le site de l'aérosphalte.	La Ferté-Gaucher Chartronges Saint-Mars-Vieux-Maisons
Polariser et équilibrer	 Espace urbanisé à optimiser	A l'échelle communale, les documents d'urbanisme doivent permettre une augmentation minimale de 10% de la densité humaine, et de la densité moyenne des espaces d'habitat.	Toutes les communes du territoire
	 Secteur d'urbanisation préférentielle	Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 ha que les communes ou les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme des projets. L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle au moins égale à 35 logements/ha.	La Ferté-Gaucher Jouy-sur-Morin
	 Pôle de centralité à conforter	Les pôles doivent être renforcés en : <ul style="list-style-type: none"> <li>- développant l'accueil de logements,</li> <li>- valorisant le potentiel de mutation et de densification,</li> <li>- favorisant le développement de l'emploi,</li> <li>- implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal,</li> <li>- confortant les transports collectifs.</li> </ul> <p>Une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible pour chaque commune de l'agglomération du pôle de centralité à conforter. En cas de PLUi, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux.</p>	La Ferté-Gaucher Jouy-sur-Morin

	Extension modérée des bourgs, villages et hameaux	<p>Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification.</p> <p>Les extensions doivent être limitées et localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux. Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.</p> <p>Une extension de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal est possible. En cas de PLUi, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux.</p>	Toutes les communes sauf La Ferté-Gaucher et Jouy-sur-Morin
Préserver et valoriser	 Les espaces agricoles	<p>Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver.</p> <p>Dans les espaces agricoles, sont exclus tous installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.</p> <p>Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux.</p>	Toutes les communes
	 Les espaces boisés et les espaces naturels	<p>Ils correspondent aux massifs boisés, aux clairières, aux prairies, pelouses calcicoles, landes, tourbières, zones humides... Le SDRIF préconise la protection des lisières des massifs boisés.</p> <p>En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.</p>	Toutes les communes
	 Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)	<p>Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces</p>	La Ferté-Gaucher Jouy-sur-Morin

		ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.).	
	 Le fleuve et les espaces en eau	Les réseaux hydrographiques et de l'ensemble des milieux associés doivent être préservés. La protection de la ressource en eau concerne le respect de l'écoulement naturel des cours d'eau dans le cadre des projets d'urbanisation, la restauration des continuités aquatiques ou humides et le maintien des berges non imperméabilisées des cours d'eau.	Toutes les communes et tout particulièrement les communes traversées par le Grand et le Petit Morin

### 2.2.3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie

Les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont la version française des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la Directive Cadre sur l'eau d'octobre 2000.

La Communauté de Communes des 2 Morin appartient au bassin versant Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie. Il s'agit d'un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

Le SDAGE (2016-2021), approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022, rendu applicable par arrêté préfectoral et intégrant la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000 a été annulé pour vice de forme. La décision du TA de Paris n°1608547/4-1 en date du 19 décembre 2018 annule l'arrêté du préfet coordinateur de bassin approuvant le SDAGE pour vice de procédure. C'est le SDAGE 2010-2015 qui trouve à s'appliquer.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,

- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Conformément aux articles L.131-1 et L.131-7 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

### 2.2.3.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 2 Morin

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, celle du bassin versant. Il est la déclinaison locale du SDAGE et a pour vocation de définir des dispositions permettant l'atteinte d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de milieux aquatiques.

Le schéma comprend :

- Un Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) : il traduit le projet du SAGE en déclinant les enjeux, les orientations et les objectifs généraux à atteindre ainsi que les moyens prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour les atteindre.

Les articles L.212-5-1 I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du PAGD et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de compatibilité.

- Un règlement, introduit par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 : il prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état.

Les articles L.212-5-1 II, L.212-5-2 et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité. Ainsi, le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la nomenclature loi sur l'Eau ; installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin versant ; exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

**L'intercommunalité est couverte par le SAGE des 2 Morin (Petit et Grand Morin), validé par la CLE le 10 février 2016 et approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 octobre 2016.**

Le périmètre du SAGE recouvre le bassin versant du Grand Morin et du Petit Morin. Il couvre 175 communes réparties sur 3 départements (Seine-et-Marne, Marne et Aisne) et sur 3 régions (Ile-de-France, Grand-Est, Hauts-de-France) et s'étend sur 1 840 km<sup>2</sup>.

Le bassin versant du Grand et du Petit Morin sont mitoyens et se situent dans la Champagne et la Brie :

- Le **Grand Morin** prend sa source à Lachy (51), comporte 42 affluents sur 417 km de cours d'eau et traverse les départements de la Marne et de la Seine-et-Marne sur 119 km. Son bassin versant a une superficie de 1 185 km<sup>2</sup> ;

- Le **Petit Morin** prend sa source au niveau des Marais de Saint-Gond. Il s'écoule d'Est en Ouest sur 91 km, comporte 21 affluents sur 106 km de cours d'eau et traverse les départements de la Marne, de l'Aisne et de la Seine-et-Marne. La superficie de son bassin versant est de 630 km<sup>2</sup>.

Ce sont tous les deux des affluents de la Marne dont leur confluence, distante d'une vingtaine de kilomètres se situent respectivement à La Ferté-sous-Jouarre pour le Petit Morin et à Esbly et Condé Ste Libiaire pour le Grand Morin.

Carte 2. Périmètre du SAGE des 2 Morin



Source : <http://www.sage2morin.com> - PAGD

En ce qui concerne le SAGE des 2 Morin, le Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) définit **7 enjeux**, déclinés en **15 objectifs**, **21 orientations** et **79 dispositions**.

Les enjeux sont :

- Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE.
- Améliorer la qualité de l'eau.
- Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés.
- Connaître et préserver les zones humides dont les Marais de Saint-Gond.
- Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau.
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau.
- Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel.

Le règlement se décline en 7 articles :

**Article 1 : Encadrer la création du réseau de drainage**

La règle concerne toute nouvelle réalisation de réseaux permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha.

**Article 2 : Préserver les continuités écologiques des cours d'eau**

Sur les cours d'eau classés en liste 1 par l'arrêté du 4 décembre 2012, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Trois catégories de cours d'eau ont pu faire l'objet du classement en liste 1 : les rivières en très bon état écologique, les réservoirs biologiques et les rivières à fort enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins.

**Article 3 : Encadrer la protection des frayères**

Cette règle s'applique aux tronçons de cours d'eau susceptibles de présenter une granulométrie du lit propice au maintien et au développement de frayères, aux zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou la présence d'alevins de certaines espèces de poisson et aux zones d'alimentation et de croissance de crustacés. Il a été choisi par la CLE de se baser sur les secteurs inventoriés en application de l'article R.432-1 du Code de l'Environnement.

**Article 4 : Protéger les berges**

Outre la continuité longitudinale (amont/aval) et verticale (relation nappe/rivière), l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau passe également par une continuité latérale lors de débordements réguliers en dehors du lit mineur. Les berges et la végétation associée constituent des milieux de vie essentiels aux espèces aquatiques, et constituent aussi des milieux de transitions (écotones) entre les milieux aquatiques et terrestres qu'il convient de protéger.

En plus des fonctions de support de biodiversité, les berges portent des fonctions de dissipation de l'énergie (rugosité) et de régulation hydraulique en lien avec les risques d'inondation.

**Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides**

La hiérarchisation des enveloppes de probabilités de présence de zones humides a permis de définir les secteurs à enjeux pour les zones humides dans l'application du SAGE. (Atlas cartographique)

Cette hiérarchisation est basée sur des critères relatifs à la qualité de l'eau (objectif de bon état écologique des cours d'eau, vulnérabilité de l'aquifère, proximité avec un gouffre, proximité avec un captage eau potable, rétention des nitrates, épuration des pollutions diffuses), à l'aspect quantitatif (cours d'eau en déséquilibre quantitatif identifiés dans le SDAGE, régulation des crues, zone d'érosion, aléa remonté de nappes, accumulation d'eau), à la biodiversité (zonage d'espaces naturels remarquables, espèces et habitats remarquables, frayères, trame verte et bleue), aux usages (parcours de pêche et de canoë kayak, zonages patrimoniaux) et à la fonctionnalités des zones humides (localisation en tête de bassin, profondeur de la nappe, densité du réseau hydrographique, nombre, densité et pourcentage de surface de zones humides, connexion au réseau hydrographique, interception du réseau hydrographique, interconnexion des zones humides, typologie des zones humides).

### **Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion des crues**

La CLE a affirmé à travers sa stratégie sa volonté de protéger les zones naturelles d'expansion de crue du SAGE en les identifiant, en les portant à la connaissance des collectivités locales pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les préservant de tout projet d'aménagement. (Atlas cartographique)

Cette règle ne s'applique pas dans les périmètres des plans de prévention des risques d'inondations existants ni sur les plans de surfaces submersibles approuvés.

### **Article 7 : Interdire tous les prélèvements d'eau dans les Marais de Saint-Gond**

#### **2.2.3.4 Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine-Normandie**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit répondre aux objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 07 décembre 2015.

Le PGRI est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les 4 grands objectifs sont les suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

#### **2.2.3.5 Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France**

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF), arrêté le 15 décembre 2000 par arrêté inter-préfectoral n°2000-2880, définit les principes d'organisation des déplacements de personnes et du transport des marchandises, de la circulation et du stationnement.

Les orientations assignées au PDUIF ont pour objectif un usage optimisé et coordonné des différents modes de déplacement en privilégiant les modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergies (transports, collectifs, vélo, marche), dans la perspective de réduire le recours à la voiture particulière.

Ainsi, pour remédier à l'allongement des trajets et à l'augmentation du trafic automobile, favorisés par l'étalement urbain, le plan de déplacement urbain régional a fixé trois objectifs :

- Une diminution de 3% du trafic automobile sur l'ensemble de la région mais différenciée selon les zones d'agglomération et leur desserte en transports collectifs (la volonté de baisse était donc de

5% à l'intérieur de Paris et de la petite couronne et de 2% au sein de la grande couronne et entre petite et grande couronne) ;

- Une augmentation de l'usage des transports collectifs notamment pour les trajets domicile / travail et domicile / école ;
- Un retour en force de la marche et de l'usage de la bicyclette comme mode de transport à part entière.

Depuis la promulgation de la Loi sur les responsabilités et libertés locales en 2004, la responsabilité de l'élaboration et de l'évaluation du PDUIF a été transférée au Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF).

Après une évaluation du PDUIF en 2007, qui a constaté que près de la moitié des actions inscrites au PDUIF ont été initiées principalement dans le domaine des transports en commun, le STIF a décidé de sa révision.

Le projet de PDUIF proposé par le Conseil du STIF par délibération du 9 février 2011 :

- Fixe les objectifs et le cadre des politiques de déplacement d'ici à 2020 ;
- Concerne les déplacements de personnes, le transport de marchandises et les livraisons ;
- Permet de coordonner à l'échelle régionale les politiques des acteurs de la mobilité pour tous les modes de transport – transports collectifs, voiture particulière, deux-roues motorisés, marche et vélo – ainsi que les politiques de stationnement ou encore d'exploitation routière.

Le PDUIF a été approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014. Il fixe plusieurs défis à relever par les politiques de déplacements, défis qui sont déclinés en 34 actions :

- Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs,
- Rendre les transports collectifs plus attractifs,
- Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement,
- Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo,
- Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés,
- Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement,
- Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train,
- Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Les 34 actions du PDUIF visent d'ici 2020 à développer l'utilisation des transports collectifs (+20%) et des modes actifs (+10%) et à diminuer le trafic routier (-2%).

Le PDUIF liste 4 prescriptions s'imposant notamment aux documents d'urbanisme :

1. Donner la priorité aux transports collectifs au niveau des carrefours

2. Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public
3. Prévoir un espace dédié au stationnement vélo dans les constructions nouvelles
4. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux

### 2.2.3.6 Projet de Parc Naturel Régional Brie et Deux Morin

La Communauté de Communes fait partie du périmètre du projet de Parc Naturel Régional (PNR) Brie et Deux Morin engagé par le Conseil Régional d'Ile-de-France. Le territoire d'étude du PNR couvre plusieurs milliers d'hectares. Il est constitué de 83 communes de Seine-et-Marne. Le Préfet a rendu un avis favorable sur son périmètre.

La phase dite de préfiguration menée par le syndicat mixte d'études aura pour finalité la rédaction d'un projet de charte ; et une phase de constitution du PNR en lui-même qui consistera à obtenir la labellisation du projet par la Fédération des Parcs Naturels Régionaux et à former le syndicat mixte de gestion.

Une délibération a été prise le 20 avril 2017 précise les grandes orientations du projet de création du PNR :

- Accompagner les acteurs du territoire et préserver les espaces agricoles et naturels, condition première du succès du projet ;
- Reconquérir les paysages et valoriser un patrimoine rural, agricole, industriel remarquable par la diversité de ses fonctions et de ses qualités architecturales ;
- Apporter des expertises en matière de biodiversité et d'intégration des enjeux écologiques dans l'aménagement et le développement économique ;
- Imaginer ensemble et incarner un art de vivre la campagne... nouvelle culture en région capitale ;
- Soutenir et coordonner un développement économique durable.

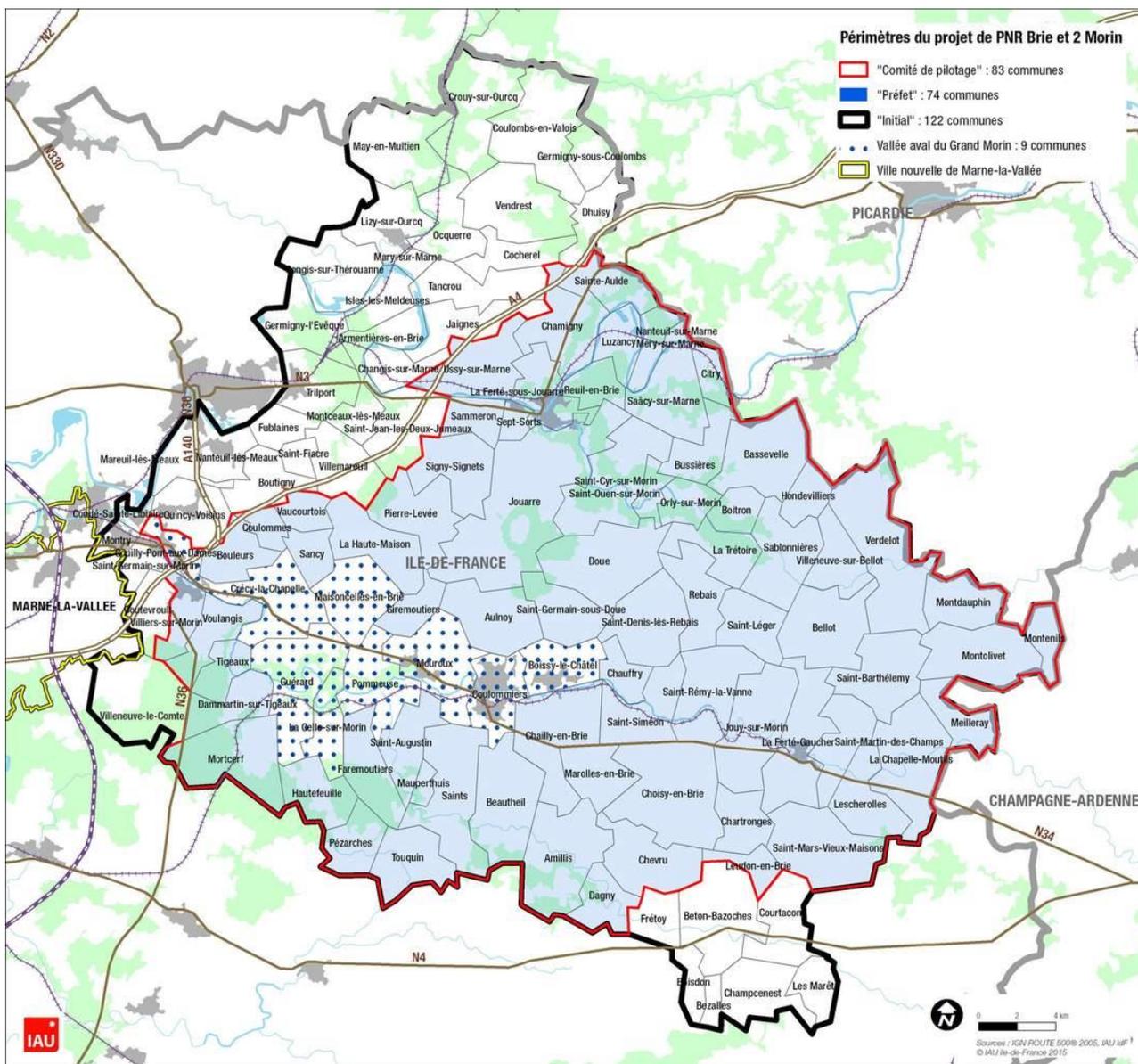
Cette délibération insiste sur la nécessité de créer un PNR pour relever les défis suivants :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- Contribuer à l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le périmètre a été validé par le Préfet de Région en fin d'année 2020.

En vertu du 2nd alinéa de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme, le PLUi devra se mettre en compatibilité avec les orientations de la future charte du PNR lorsque cette dernière aura été adoptée.

Carte 3. Périmètre du projet de PNR Brie et 2 Morin



Source : <http://www.environnement77.fr>

### 2.2.3.7 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Ile-de-France a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, et adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 octobre 2013.

Il traduit notamment la Trame verte et bleue (TVB) ; principe introduit par la loi Grenelle II de juillet 2010.

Il vise à la **préservation** des continuités écologiques, c'est-à-dire au maintien leur fonctionnalité, et à leur **remise en bon état** (amélioration ou rétablissement de leur fonctionnalité).

La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

- La diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation,
- Les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux,

- Une densité suffisante à l'échelle du territoire concerné.

La présentation détaillée des orientations du SRCE figure dans le chapitre... (À compléter)

### 2.2.3.8 Schéma Régional des carrières

Prévu par l'article L515-3 du Code de l'Environnement, le schéma régional des carrières a été introduit par la loi ALUR. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 fixe son contenu ainsi que les modalités de son élaboration, de sa révision ou de sa modification.

**La Région travaille actuellement à la réalisation de son schéma régional des carrières.** Conformément à l'article L131-7 du Code de l'Urbanisme, le PLUi devra prendre en compte ce schéma.

Des schémas départementaux existent. Celui de la Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral le 07 mai 2014. Il identifie les gisements de matériaux disponibles et fixe les modalités d'exploitation et de remise en état des sites. Elaboré pour la période 2014-2020, il arrive aujourd'hui à son terme.

Initialement régies par le Code minier, les carrières relèvent depuis le 9 juin 1994 de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'inspection est assurée par la DREAL.

L'exploitation d'une carrière est soumise à une autorisation préfectorale après avis de la commission départementale des carrières.

### 2.2.3.9 Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière

Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF) est un outil de planification qui vise à faciliter l'exploitation forestière.

Elaboré chaque année par le Département, le SDARF prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

Un tel schéma n'existe pas à ce jour dans le Département de Seine-et-Marne. S'il venait à être approuvé, le PLUi devra le prendre en compte.

### 2.2.3.10 Plan Climat Air Energie Territorial

Un plan climat air énergie territorial (PCAET), anciennement Plan Climat Energie Territorial (PCET), est un projet territorial dont la finalité est la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique.

Le PCAET :

- Est obligatoirement élaboré par les collectivités (communes, communauté de collectivité, d'agglomération, département) ;
- Le premier plan est établi avant le 31 décembre 2016 pour les EPCI de plus de 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015, et avant le 31 décembre 2018, pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existant au 1er janvier 2017 ;

- Il est révisé tous les 5 ans,
- Il concerne à minima le patrimoine et les compétences de la collectivité et il est recommandé de réaliser un plan concernant le territoire de la collectivité,
- Il doit être en relation avec le bilan des émissions de gaz à effet de serre du périmètre retenu,
- Il ne doit pas être contradictoire avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,
- Il fait l'objet d'échanges avec le préfet de région et le président du conseil régional afin de les informer de son lancement, d'obtenir leur avis sur le projet de plan et de leur être communiqué,
- Il doit faire l'objet d'une consultation publique,
- Il constitue le volet climat de l'agenda 21 s'il existe.

**Il faut noter que le PCAET est en cours de réalisation sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Morin.**

Le Département a établi un Plan Climat Energie. Il est présenté dans le chapitre... (A compléter).